

ENTENTE

ENTRE

Hydro Québec Groupe – TransÉnergie et équipement

ET

*Hydro-Québec
Groupe – Innovation, production, santé, sécurité et environnement*

ENTENTE intervenue à Montréal, province de Québec, le 9 novembre 2021.

ENTRE **Hydro Québec Groupe – TransÉnergie et équipement**, représenté par M. Marc-Antoine Roy, directeur Exploitation du réseau ;

(ci-après nommé le « **Transporteur** »)

ET **Hydro-Québec Groupe – Innovation, production, santé, sécurité et environnement**, représenté par M. Hani Zayat, directeur Production et exploitation ;

(ci-après nommé le « **Producteur** »)

ATTENDU QU'EN juillet 2013, **Transporteur** et le **Producteur** ont conclu *l'Entente concernant la délégation du rôle d'exploitant d'installation de production* qui concerne les modalités de la délégation au **Transporteur** des tâches liées à l'exercice du rôle d'exploitant d'installations de production (ci-après « **Entente GOP** ») ;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'**Entente GOP**, le **Producteur** donne les informations requises au **Transporteur** afin que la planification de la production horaire et la gestion en temps réel des installations de production puissent être réalisées en accord avec la gestion hydrique dont le **Producteur** est le responsable ;

ATTENDU QUE la **Régie de l'énergie** (ci-après la « **Régie** »), par sa décision D-2021-089, demande au **Transporteur** de conclure avec le **Producteur** une entente afin de concrétiser par écrit que le **Transporteur** est tenu indemne du risque d'affaires découlant de la préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau faisant partie des systèmes hydriques non régularisables lorsque le **Transporteur** agit à titre d'exploitant d'installation de production (ci-après « **GOP** ») pour le compte du **Producteur** ;

ATTENDU QUE le **Producteur** et le **Transporteur** souhaitent donner suite à la décision de la **Régie** précitée ;

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

La présente entente précise que le **Transporteur** est tenu indemne du risque d'affaires découlant de la préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau faisant partie des systèmes hydriques non régularisables lorsque le **Transporteur** agit à titre de **GOP** pour le compte du **Producteur**.

2. DURÉE

La présente entente entre en vigueur à compter de la date de sa signature et se terminera lorsque le **Transporteur** cessera d'agir à titre de **GOP** pour le compte du **Producteur**.

3. IDENTIFICATION

3.1 Le **Producteur** donne les informations suivantes au **Transporteur** afin que la planification de la production horaire et la gestion en temps réel des installations de production puissent être réalisées en accord avec la gestion hydrique et ce, pour toutes les centrales sur les systèmes hydriques non régularisables à l'égard desquelles le **Transporteur** agit à titre de **GOP**, à savoir :

- Consigne de soutirage ;
- Prévision des débits moyens ;
- Stratégies de production.

3.2 Le **Transporteur** suit les stratégies de production, les consignes de soutirage et la prévision des débits moyens définis et fournis par le **Producteur** et ce, pour toutes les centrales sur les systèmes hydriques non régularisables à l'égard desquelles le **Transporteur** agit à titre de **GOP** et ainsi réalise la planification de la production horaire desdites centrales.

4. RESPONSABILITÉ

4.1 Le **Producteur** réalise la planification de la production permettant de définir les stratégies de production et les consignes de soutirage, et fournit les prévisions des débits moyens et ce, pour toutes les centrales sur les systèmes hydriques non régularisables à l'égard desquelles le **Transporteur** agit à titre de **GOP**. Le **Producteur** est donc imputable et responsable de tout ce qui pourrait survenir en ce qui a trait aux risques associés à ces activités.

4.2 Le **Producteur** est tenu, en tout temps, de prendre fait et cause pour le **Transporteur** et de l'indemniser pour tous les dommages, pertes, demandes, notamment les demandes et procédures liées à des blessures ou au décès d'une personne ou à des dommages matériels, réclamations, poursuites, recouvrements, coûts et dépenses, frais judiciaires, honoraires d'avocats, et toutes les autres obligations envers un tiers, qui découlent ou résultent de l'exécution par le **Transporteur** de ses fonctions selon l'article 3.2 de la présente entente, sauf en cas de négligence grossière ou de faute intentionnelle du **Transporteur**.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 Les dispositions des présentes sont régies par les lois en vigueur dans la province de Québec.

5.2 Toute modification ou renonciation à une disposition quelconque des présentes doit être constatée par écrit et signée par chacune des parties.

- 5.3 Tout défaut par une partie d'exiger de l'autre partie qu'elle se conforme à l'une ou l'autre des dispositions de la présente entente n'affecte d'aucune façon son droit d'exiger subséquemment que celle-ci s'y conforme.
- 5.4 La présente entente annule et remplace toute autre entente verbale ou écrite entre les parties relative en tout ou en partie à l'objet des présentes.
- 5.5 Les titres des articles et paragraphes ne sont insérés que pour faciliter la lecture et ne doivent pas servir à leur interprétation.
- 5.6 Tout avis ou autre communication en vertu de la présente entente doit être donné par écrit et sera correctement remis s'il est transmis par courrier électronique aux représentants suivants des parties ou leurs successeurs, soit le Directeur Exploitation du réseau du **Transporteur** et le Directeur Production et exploitation du **Producteur**.
- 5.7 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente à la date et au lieu mentionnés en tête des présentes.

HQ – Groupe TransÉnergie et équipement

HQ - Groupe – Innovation, production, santé, sécurité et environnement

Par: _____
Marc-Antoine Roy
Directeur Exploitation du réseau

Par: _____
Hani Zayat
Directeur Production et exploitation